

DECISION DCC 22 - 258

DU 07 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2022 sous le numéro 0423/090/REC-22, par laquelle monsieur Éric OKON, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis le 21 mai 2021, soit dix (10) mois, à la maison d'arrêt de Cotonou pour une affaire de traite de personne ; qu'il affirme qu'il est conducteur de taxi-moto à la frontière de Sèmè-Kraké et qu'il a été arrêté pour avoir aidé une dame à traverser la frontière pour se rendre au Nigéria chez sa sœur, ignorant qu'une autre sœur qui réside à Cotonou lui avait déconseillé le voyage ; qu'il soutient qu'à la suite de la dame, il a été aussi arrêté ; qu'il ajoute que depuis l'ouverture de la procédure devant le juge d'instruction du 4^e cabinet du tribunal de première Instance de

MS *fn*

première classe de Cotonou, le dossier n'a connu aucune évolution et demande l'intervention de la Cour pour mettre fin à sa détention arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du 4^e cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou confirme que le requérant est poursuivi pour traite de personne et placé en détention provisoire le 17 mai 2021 à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'il soutient que tous les actes essentiels d'instruction ont été régulièrement posés et le dossier envoyé en règlement définitif le 11 janvier 2022 ; qu'il ajoute que la détention provisoire du requérant a été régulièrement prolongée par le juge des libertés et de la détention et que la durée de l'instruction et celle de sa détention ne sont pas anormalement longues ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs **et dans des conditions préalablement déterminés par la loi** ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder dix-huit (18) mois en matière correctionnelle ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant est poursuivi pour traite de personne ; qu'à la date de saisine de la Cour le 15 mars 2022, sa détention provisoire qui est d'environ onze (11) mois, n'a pas excédé le délai de dix-huit (18) mois prévu par la loi ; qu'il s'ensuit que sa détention n'est ni arbitraire ni abusive ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intervention de la Cour pour mettre fin à la détention du requérant, elle ne relève pas de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la détention de monsieur Éric OKON n'est ni arbitraire ni abusive.

Article 2 : *Dit* qu'elle est incompétente pour mettre fin à la détention du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Éric OKON, à monsieur le Juge d'instruction du 4^e cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

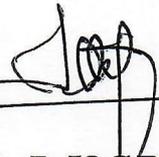
| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,


Sylvain Messan NOUWATIN.-




Joseph DJOGBENOU.-